

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 01/2016-2021

**OCTROI D'AUTORISATIONS
GENERALES
POUR LA LEGISLATURE
2016 - 2021**

**Date proposée pour la séance de commission :
Lundi 29 août 2016, 19h30
Bâtiment administratif, salle Sorge**

Crissier, le 5 juillet 2016

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2016 - 2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

A cet égard, il sied d'emblée de souligner que la surveillance de l'Etat est limitée à un contrôle de la légalité et exclut un contrôle fondé sur des motifs d'opportunité.

Cela étant, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

- I. Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières
- II. Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières
- III. Autorisation générale de plaider
- IV. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice
- V. Comptes d'attente pour frais d'études d'investissements du patrimoine administratif
- VI. Placement de capitaux et liquidités
- VII. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales
- VIII. Acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire

La détermination d'un plafond d'endettement, en fonction des besoins communaux et de notre planification financière, aura lieu dans le courant du 2^{ème} semestre, par les autorités communales nouvellement élues. Dans la limite ainsi fixée, la Commune pourra gérer ses emprunts, en toute liberté, sans qu'aucune autorisation du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) ne soit nécessaire.

I. Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières

Pour la législature 2011-2016, votre Conseil a admis d'accorder à la Municipalité un montant de Fr. 1'000'000.--, à considérer comme un compte général représentant un plafond total pour les 5 ans.

Il est utile de relever que la Commission des finances sera consultée pour toute acquisition dont la valeur dépasse Fr. 100'000.--.

Cette autorisation permet l'acquisition de terrains et de cessions de hors-ligne de la part de propriétaires privés, notamment dans le cadre d'élargissements futurs de routes et chemins communaux.

Le Conseil communal est régulièrement renseigné sur ces différentes transactions dans le cadre du rapport de gestion annuel de la Municipalité (LC, article 4 alinéa 2).

Pour la prochaine législature, la Municipalité renouvelle sa demande aux mêmes conditions. L'expérience démontre que celle-ci est opportune et suffisante aux situations susceptibles de se présenter.

II. Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières

Pour rappel, la limite en vigueur durant la législature 2011-2016 a été de Fr. 200'000.--.

Une simple information sera adressée à la Préfecture, conformément à l'article 142 alinéa 1 LC. Cette information est nécessaire afin que l'examen des comptes communaux puisse être fait en toute connaissance de cause. Elle doit aussi permettre de vérifier la légalité des transactions communales, en particulier le respect des procédures d'aliénation et du rôle respectif de la Municipalité et du délibérant en la matière.

Ici aussi, le Conseil est renseigné sur le ou les cas pouvant se présenter pendant la législature, par le biais du rapport annuel sur la gestion.

Pour la prochaine législature, la Municipalité renouvelle sa demande aux mêmes conditions. L'expérience démontre que celle-ci est opportune et suffisante aux situations susceptibles de se présenter.

III. Autorisation générale de plaider

Ce troisième volet traite du problème relatif à l'autorisation générale de plaider.

Comme lors de la précédente législature, cette autorisation est complétée par une clause précisant qu'elle est également valable pour tous les litiges que pourraient connaître les collaborations intercommunales dont la Commune est membre.

Il est notoire qu'une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques, et souvent les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil communal, compétent pour accorder une autorisation de plaider au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 8 de la LC. Cette même disposition offre toutefois la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, méthode largement répandue dans les communes vaudoises.

Précisons enfin que cette autorisation n'est nécessaire que pour procéder en matière contentieuse devant le juge civil, c'est à dire pour des « procès » au sens courant et restreint du terme. Elle n'est pas nécessaire pour agir en cas de recours dirigé contre une décision municipale, ni même dans le cas où une Municipalité attaquerait une décision cantonale portant atteinte à son autonomie par le biais d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

IV. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice

Cette possibilité est prévue par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des Communes (art. 11).

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande de maintenir le montant de Fr. 50'000.-- par cas pour les dépenses supplémentaires dans le cadre du budget de fonctionnement. La compétence financière demandée s'imprègne fortement de ce qui est déjà pratiqué dans des communes voisines de l'Ouest lausannois.

Toutefois, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contributions résultant de dispositions légales. On ne saurait en effet concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée). Lui demander de se déterminer alors qu'il ne peut répondre qu'affirmativement serait parfaitement inutile et dépourvu de portée pratique.

V. Comptes d'attente pour frais d'étude d'investissements du patrimoine administratif

La Municipalité sollicite également, comme en 2011, l'autorisation d'ouvrir des comptes d'attente destinés à financer certains frais d'étude.

Pour permettre à la Municipalité de prendre une décision préalable, il est indispensable de se livrer à une étude technique avancée, avec plusieurs variantes. Seule cette façon de faire permet de cerner de près la réalité et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées.

La Municipalité demande donc au Conseil communal de renouveler l'autorisation accordée d'ouvrir à l'actif du bilan - Patrimoine administratif - des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études. Actuellement, cette autorisation est limitée à un montant de Fr. 70'000.-- par cas au maximum. En fonction des enseignements tirés durant la législature qui s'achève, la Municipalité souhaite maintenir cette somme. Le Conseil communal sera informé, par le biais du rapport de gestion, sur le montant des mandats attribués dont la dépense sera reprise dans les préavis respectifs. En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis conformément à l'art. 17 du Règlement sur la comptabilité des communes.

VI. Placement de capitaux et liquidités

Le 6ème volet traite de la possibilité, pour la Municipalité, de pouvoir placer des capitaux et liquidités en élargissant les possibilités prévues à l'article 44, chiffre 2, lettre j) de la LC.

Tout comme durant la législature 2011-2016, la Municipalité souhaite disposer des possibilités de placement plus larges que celles figurant à l'article 44, chiffre 2, lettre j) de la LC, en obtenant du Conseil communal l'autorisation de pouvoir placer des capitaux et des liquidités auprès du Crédit Suisse, de l'UBS, de la Banque Cantonale Vaudoise, des banques Raiffeisen, d'autres établissements offrant des garanties équivalentes, de Postfinance, des communes vaudoises, des associations de communes et des collaborations intercommunales.

VII Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales

L'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes donne compétence au délibérant de se prononcer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, une autorisation générale peut être accordée, à l'exclusion de celles touchant des sociétés et entités chargées de l'exécution de tâches obligatoires de droit public. En pareil cas, le Conseil communal devrait se prononcer, moyennant autorisation du Conseil d'Etat qui vérifierait que les conditions légales, notamment celles relevant du Code des obligations et du Code civil, soient respectées. L'autorisation qui vous est à nouveau soumise vise à permettre à la Municipalité de répondre directement lorsqu'elle est sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des besoins ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ce mode de faire permet l'économie d'une procédure longue et coûteuse consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant souvent peu élevé et pour un risque de minime importance.

La Municipalité, comme jusqu'ici, entend user modérément de cette autorisation. Aussi sollicite-t-elle le maintien de la limite générale de Fr. 50'000.-- pour la législature, avec Fr. 15'000.-- par cas. Au-delà, le Conseil communal serait saisi d'un préavis.

L'acquisition de telles participations sera inscrite dans le compte "Achats de titres et papiers valeurs du patrimoine administratif et financier". Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera en outre l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

VIII. Acceptation de legs et de donations, acceptation de successions

L'article 4, alinéa 11 de la Loi sur les Communes a été complété dès le 1^{er} juillet 2013 comme suit (texte en gras) :

*L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. **Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.***

Auparavant, même pour de petits montants, la procédure du préavis municipal et du vote du conseil était requise. La modification proposée a pour objectif d'y pourvoir.

Conformément à l'extrait ci-dessus, le chiffre 6 de l'article 4 de la Loi sur les communes concernant l'acceptation de legs et de donations s'applique par analogie. Considérant que ce dernier, portant sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières a été scindé en deux (cf. chapitres I et II du présent document), la Municipalité sollicite, comme pour les acquisitions d'immeubles, une autorisation pour un montant plafonné à Fr. 100'000.--, comme pour les acquisitions d'immeubles. Tout dossier d'un montant supérieur fera l'objet d'une consultation par la Commission des finances.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués ci-dessus, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir renouveler, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales de statuer en votant les textes suivants :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal N° 01/2016-2021 du 4 juillet 2016;
- vu le rapport de la commission désignée pour l'étude de cette affaire;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

DECIDE

- I. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, une autorisation générale valable jusqu'à la fin de la législature 2016 - 2021, de procéder à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de parts de sociétés immobilières d'un montant maximum de Fr. 1'000'000.--(somme globale, la Commission des finances étant consultée pour avis préalable lors de toute acquisition dépassant le montant de Fr. 100'000.-- (charges éventuelles comprises) ;
- II. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, une autorisation valable jusqu'à la fin de la législature 2016 - 2021, de statuer sur des aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers, dont la valeur n'excède pas Fr. 200'000.-- par cas, charges éventuelles comprises ;
- III. d'accorder à la Municipalité, une autorisation générale de plaider, en incluant également la possibilité de l'utiliser dans le cadre des litiges concernant les collaborations intercommunales dont fait partie la Commune de Crissier, valable pour la législature 2016 - 2021, conformément à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, étant précisé que l'autorisation générale de transiger est limitée à un montant de Fr. 50'000.--. Au-delà, un préavis municipal devra être présenté au Conseil communal ;
- IV.
 - a) d'accorder à la Municipalité, une compétence financière de Fr. 50'000.-- par cas, valable jusqu'à la fin de la législature 2016 - 2021, pour les cas non prévus au budget de fonctionnement et pouvant se présenter en cours d'année, étant bien entendu que la Municipalité renseignera le Conseil par le canal du rapport de gestion annuel ;
 - b) de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la commune aux charges résultant de dispositions légales (dépenses liées) ;
- V. d'autoriser la Municipalité à ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études d'investissement du patrimoine administratif, ceci jusqu'à concurrence de Fr. 70'000.-- au maximum par cas ;
- VI. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de placements de capitaux et liquidités durant la législature 2016 - 2021 auprès du Crédit Suisse, de l'UBS, de la Banque Cantonale Vaudoise, des banques Raiffeisen, d'autres établissements offrant des garanties équivalentes, de Postfinance, des communes vaudoises, des associations de communes et des collaborations intercommunales ;

- VII a) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2016 - 2021, de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, à l'exclusion de participations dans des sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la Loi sur les communes du 28 février 1956, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 bis de la loi précitée;
- b) dans ce but, d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé "Achats de titres et papiers valeurs du patrimoine administratif et financier";
- c) d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes du 28 février, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2016 - 2021, de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas Fr. 15'000.-- par cas et jusqu'à concurrence d'une somme totale de Fr. 50'000.-- pour toutes les participations acquises durant la législature 2016 - 2021.
- VIII d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2016 – 2021, d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, dont la valeur n'excède pas Fr. 100'000.-- au maximum par cas.

Adopté par la Municipalité en séance du 11 juillet 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire

(LS)

S. Rezso D. Lang

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Stéphane Rezso, Syndic